

# PIECES JOINTES

FEHRENBACH Corinne  
WINKLER

Le 7 Juillet 2018

NSA  
Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI

Monsieur

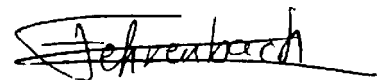
Par la présente je sollicite votre bienveillance pour que la parcelle N°167 au lieu dit UNTERHALB DER WASSERHAEUSE Section 25 Zone Va adresse Quartier Napoléon, soit de nouveau réintroduite dans la zone constructible comme cela était le cas initialement.

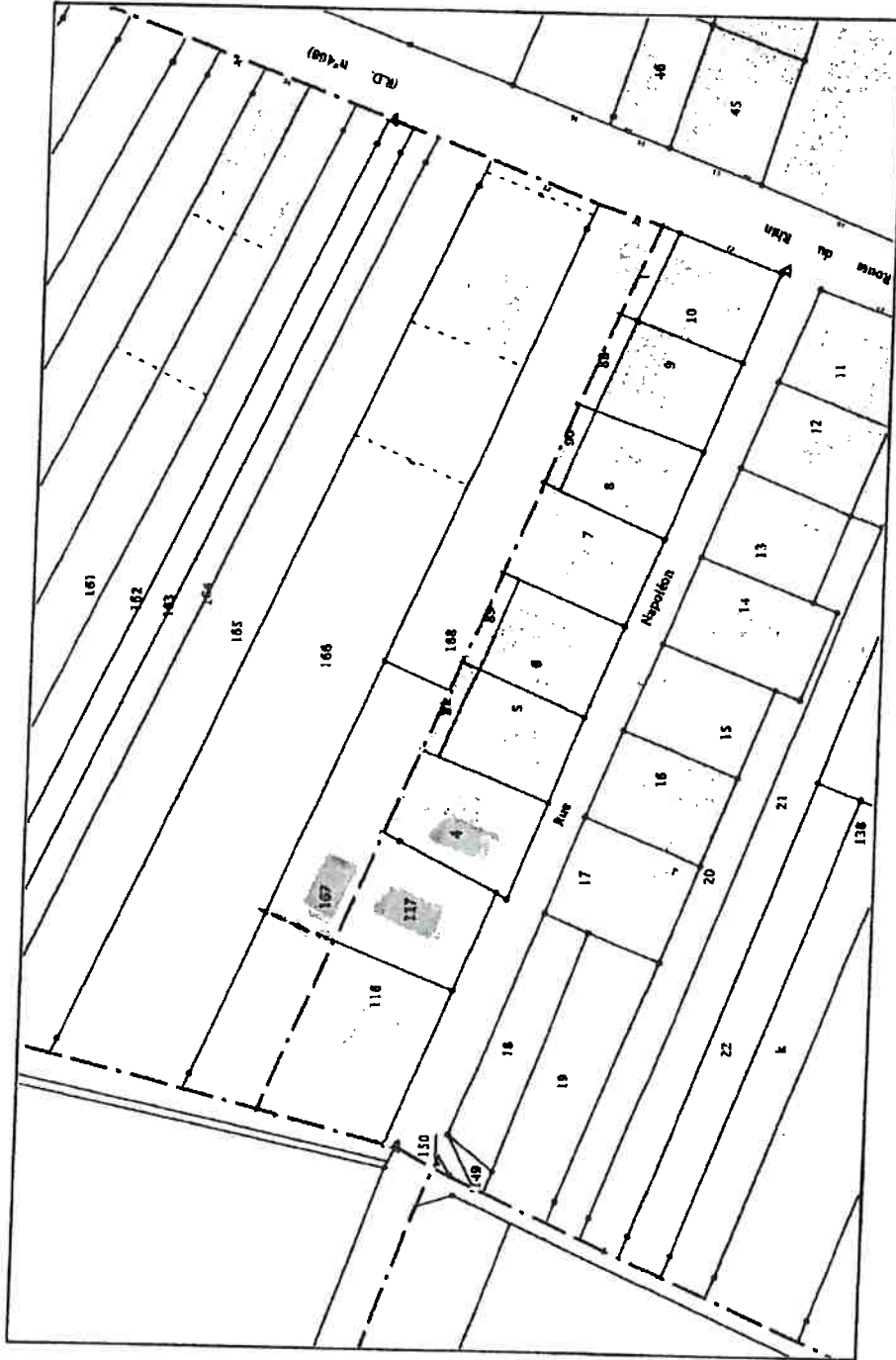
Je rappelle la situation précédente qui faisait la parcelle N°167 comme zone constructible jusqu'au pointillé rouge (voir copie) jointe. Actuellement le tracé proposé a considérablement réduit la zone constructible ce qui me porte préjudice par rapport à la valeur actuelle de cette parcelle si le tracé reste inchangé.

En effet la valeur au moment de l'héritage tenait compte d'une zone constructible jusqu'au pointillé, il en résulte une perte de patrimoine à mon encontre à ce jour,

Dans l'espoir que ma lettre retiendra toute votre attention et vous remerciant par avance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération





Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI  
*[Signature]*

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 75103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

26/03/2015 12:15:01

Impression non normalisée du plan cadastral

**Mairie MACKENHEIM**

**De:** HOPFINGER Richard [richard.hopfinger@grtgaz.com]  
**Envoyé:** lundi 16 juillet 2018 11:50  
**À:** mairie.mackenheim@evc.net  
**Cc:** FEHRNBACH Pierre - DDT 67/SADT/ART; lorenzo@atelier-territoires.com  
**Objet:** Enquête Publique - Observations à l'attention du Commissaire Enquêteur  
**Pièces jointes:** PLU Mackenheim - modification règlement.pdf; PLU Mackenheim extrait modificatif art2.docx

**Importance:** Haute

À l'attention de Madame Nicole MILANI, Commissaire Enquêteur

Madame,

Concernant le projet de révision du Plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en Plan local d'urbanisme, j'ai deux observations à formuler :

- Le rapport de présentation ne fait pas mention de l'existence d'une canalisation de Transport de gaz DN100 sur le territoire de la commune. Cette canalisation génère 2 types de servitudes :
  - o les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » en application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement,
  - o les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » en application de l'article R. 555-30 et de l'article L. 555-16 du code de l'environnement.
- Devrait être annexé au PLU l'arrêté instituant les SUP (arrêté de SUP en date du 24/11/2016 et probablement transmis aux communes concernées courant 2017 ou début 2018)

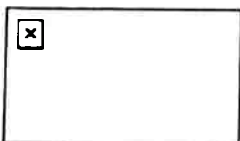
En complément, nous sollicitons la prise en compte des demandes de modification décrites ci-dessous afin de rendre le projet de PLU compatible avec l'ouvrage de Transport de gaz existant (canalisation DN100 posé en 1992) ainsi que l'ouvrage en projet (canalisation DN150).

Vous trouverez ci-joint notre proposition de modification du règlement des zones Aa, Ab et Nn. Les modifications proposées ont pour objectif :

- D'autoriser de façon très explicites la construction et exploitation des ouvrages de Transport de gaz dans ces zones,
- D'autoriser la coupe et arrachage d'arbres dans les zones relevant de l'article R151-23 du CU.

Cette demande annule et remplace la demande que j'avais adressée à Mr Le maire en mai 2018 (compléments apportés pour les paragraphes 13, pages 26 et 30).

En vous remerciant par avance et restant à votre disposition si nécessaire  
 Bien cordialement,



**Richard HOPFINGER**  
 Chef de projets  
 Direction de l'Ingénierie  
 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy  
 T +33 (0)3 83 85 36 83 - M +33 (0)6 27 37 02 85  
[richard.hopfinger@grtgaz.com](mailto:richard.hopfinger@grtgaz.com)  
[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)



**AVERTISSEMENT :** Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.  
*VEUILLEZ NOTER que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (« spam »). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.*

**NOTICE:** This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer.  
*PLEASE NOTE that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.*

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE****CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Nn****Article 1 – Nn : occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Nn du présent règlement.

**Article 2 – Nn : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont admises :

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - o Les travaux, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
  - o Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Dans le secteur Nna, les abris de stations de pompage nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10m<sup>2</sup>.

- *Paragraphe ⇒ Les canalisations... (cf pièce Jointe)*

**Article 3 – Nn : accès et voiries**

Non réglementé

**Article 4 – Nn : desserte par les réseaux**

Non réglementé.

**Article 5 – Nn : caractéristiques des terrains**

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

**Article 6 – Nn : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 4 mètres de l'axe des voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

## TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

### CHAPITRE 1 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Aa

#### Article 1 – Aa : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Aa du présent règlement, même ce qui n'est pas soumis à un permis de construire ou une déclaration préalable.

#### Article 2 – Aa : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celles dédiées à l'élevage et leurs annexes et/ou générant des nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations.
- Les constructions à usage d'habitation, dans la limite d'une seule par chef d'exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure ou concomitante et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
- Les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises en zone agricole,
- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - o Les travaux, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
  - o Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- Les occupations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif compatibles avec le caractère naturel de la zone.

- paragraphe → les canalisations... (cf pièce jointe)

#### Article 3 – Aa : accès et voiries

Toute nouvelle construction à destination d'exploitation agricole doit être desservie par une voirie suffisante depuis la voie publique.

#### Article 4 – Aa : desserte par les réseaux

##### Eau potable :

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 12 – Aa : stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.

**Article 13 – Aa : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Les plantations existantes identifiées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues dans la mesure du possible.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments identifiés au titre du L.151-23 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, les coupes et l'arrachage d'arbre ou d'arbuste, isolé ou appartenant à une haie ou une ripisylve est interdit.

*et aménagement*

- Seules les coupes nécessaires à la mise en sécurité des routes départementales, à l'aménagement des berges, à l'entretien ou favorisant la régénération des éléments végétaux, sont autorisées. Néanmoins, dans le cas d'arbres faisant l'objet d'une exploitation, les coupes à blanc sont autorisées.

- En cas de suppression d'éléments appartenant à une haie ou une ripisylve, il doit être remplacé par un autre élément végétal équivalent constituant une essence locale si possible identique ou adaptée au milieu concerné. Par ailleurs, cette suppression ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique de la haie ou de la ripisylve en question.

*et restent compatibles avec la présence éventuelle*

**Article 14 – Aa : coefficient d'occupation du sol (COS)**

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

*d'ouvrages enterrés d'infrastructure*

**Article 15 – Aa : Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

*(canalisation de transport de gaz...)*

**Article 16 – Aa : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé.

*, à la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz,*



**CHAPITRE 2 – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE Ab****Article 1 – Ab : occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - Ab du présent règlement, même ce qui n'est pas soumis à un permis de construire ou une déclaration préalable.

**Article 2 – Ab : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Sont admises :

- Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
  - o Les travaux, constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.
  - o Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation ou à l'entretien du canal du Rhône au Rhin.
- Les abris de stations de pompage nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole d'une emprise au sol maximale de 10m<sup>2</sup>.
- Les constructions annexes et l'extension des habitations existantes à la date d'approbation initiale du PLU, à condition qu'elles ne dépassent pas 30 mètres<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

- paragraphe ⇒ - Les canalisation ..... (cf pièce jointe)

**Article 3 – Ab : accès et voiries**

Non réglementé.

**Article 4 – Ab : desserte par les réseaux****Eau potable :**

L'alimentation en eau potable des constructions devra être mise en place dans le respect des réglementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

**Eaux usées :**

En l'absence de réseau collectif, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

**Eaux pluviales :**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

**Article 12 – Ab : stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public ou des chemins de desserte de la parcelle.

**Article 13 – Ab : espaces libres et plantations – espaces boisés classés**

Les plantations existantes identifiées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme devront être maintenues dans la mesure du possible.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments identifiés au titre du L.151-23 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, les coupes et l'arrachage d'arbre ou d'arbuste, isolé ou appartenant à une haie ou une ripisylve est interdit.
- Seules les coupes nécessaires à la mise en sécurité des routes départementales, à l'aménagement des berges, à l'entretien ou favorisant la régénération des éléments végétaux, sont autorisées. Néanmoins, dans le cas d'arbres faisant l'objet d'une exploitation, les coupes à blanc sont autorisées.
- En cas de suppression d'éléments appartenant à une haie ou une ripisylve, il doit être remplacé par un autre élément végétal équivalent constituant une essence locale si possible identique ou adaptée au milieu concerné. Par ailleurs, cette suppression ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique de la haie ou de la ripisylve en question.

*et arrachage*

*à ...)*

*et restant compatible avec la présence éventuelle*

**Article 14 – Ab : coefficient d'occupation du sol (COS)**

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

*d'ouvrages enterrés d'infrastructure (canalisation de*

**Article 15 – Ab : Performances énergétiques et environnementales**

*Transport de gaz ...)*

Non réglementé.

**Article 16 – Ab : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé.

*, à la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz,*

**Paragraphe à ajouter aux articles 2 du règlement des zones Nn, Ab, Aa  
du projet de PLU de la commune de Mackenheim**

- *les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz naturel ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.*

NC

Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI

**Mairie MACKENHEIM**

---

**De:** Schatt Daniel  
**Envoyé:** dimanche 22 juillet 2018 17:15  
**À:** mairie.mackenheim@evc.net  
**Objet:** Enquête publique: observations à l'attention du commissaire-enquêteur

Madame le commissaire-enquêteur,

Saisissant l'occasion de l'enquête publique sur le projet de révision POS/PLU, je me permets de venir vers vous afin de vous faire part de ma doléance.

La limite de la zone Ua, dans laquelle se trouve mon habitation, se situe directement derrière celle-ci.

De ce fait, je n'ai aucune possibilité d'étendre mon exploitation. En effet, il y a quelques années, j'avais demandé l'autorisation de construire. Cette dernière s'était vue refusée, car hors limite.

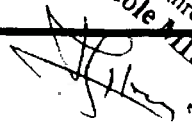
Je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte les projets possibles que je pourrais avoir et de reculer, par conséquent, la limite de la zone Ua à l'arrière de ma maison d'habitation (section 137) de 100 mètres environ.

Je vous remercie d'avance de bien vouloir prendre note de mes desiderata.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

100

Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI



**Mairie MACKENHEIM**

---

**De:** Annette Altazin  
**Envoyé:** lundi 23 juillet 2018 08:56  
**À:** mairie.mackenheim@evc.net  
**Cc:**  
**Objet:** Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur  
**Importance:** Haute

Mme ALTAZIN Annette  
67390 MACKENHEIM

Madame,

Par le présent courriel, je m'oppose à la modification du PLU. En effet la parcelle 190 était en zone constructible alors qu'avec le nouveau tracé, celle-ci se partiellement (environ les 2/3) en dehors. Ce qui dévalorise sa valeur patrimoniale, et ne permet plus une future construction, le transfert vers la catégorie « terrain agricole » ne se justifie pas en raison de l'implantation et la superficie de la parcelle. Pourquoi de pas avoir maintenu la limite antérieure vue la création d'une zone UX (usb et uxs) limitrophe ? Aussi, je vous demande le maintien de l'ancienne limite constructible. Sinceres salutations

Annette ALTAZIN

NE

Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI

Enquête public POS/PLU

Date : 21 juillet 2018

Dans le cadre de l'enquête public POS/PLU 2018 nous souhaitons soumettre une demande d'extension de notre zone constructible située en section 1 parcelle 25-26-27.

Actuellement à la tête d'une exploitation agricole et céréalière installée 13 route du Rhin à Mackenheim, nous avons comme projet à court terme de permettre à notre fille de prendre la succession de notre entreprise familiale. Dans un avenir proche, elle souhaite construire sa maison à l'arrière de notre maison d'habitation afin d'être disponible le plus possible pour son entreprise et, à plus long terme, un agrandissement du hangar agricole est prévu. Ces deux projets ne sont pas envisageables actuellement puisque l'espace constructible étant réduit à 70 mètres à partir de la route, les deux bâtiments en projet seraient enclavés dans un espace trop restreint. Nous souhaiterions donc étendre cette zone à la limite du hangar existant situé actuellement à 100 mètres de la route.

L'objectif de ce nouveau plan d'urbanisme étant de libérer des terres agricoles et de combler les espaces de constructions vides du village, notre demande paraît tout à fait cohérente. De plus, le hangar agricole ne pouvant pas être agrandi par l'arrière étant donné qu'il se trouve de manière très rapproché d'une ligne de haute tension, il en va de la pérennité de notre entreprise qu'elle puisse s'agrandir vers l'avant et donc perdurer.

FRITSCH Geneviève et Benoit





*Travaux  
Agricoles*

Commissaire-Enquêteur  
**Nicole MILANI**  
*[Signature]*

N° TVA intracommunautaire : FR60 789 581 568

N° SIREN : 789 581 568

N° AGREMENT : OF-0171-24651

Madame le Commissaire Enquêteur  
Mairie  
30 Rue principale

67390 MACKENHEIM

Objet :

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

**Demande de modification de zonage sur les parcelles cadastrée Section 27 N° 180, 252, 253, 254 et 259.**

Madame le Commissaire Enquêteur,

Je vous adresse par la présente, ma demande de modification de zonage concernant les parcelles ci-dessus mentionnées en objet.

En effet, ces parcelles sont à ce jour classées en zone Aa. Or, cette affectation de zone ne permet pas l'extension de mon entreprise.

En effet, en zone agricole ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (article R.151-23 du code de l'urbanisme), or l'entreprise de travaux agricoles ne constitue pas strictement une activité agricole au sens du code rural (article L.311-1).

Ces entreprises sont pourtant nécessaires à l'économie agricole au sens large et peuvent difficilement s'implanter ailleurs qu'à proximité des espaces agricoles. Il a été rappelé en 2015 et 2018 qu'elles peuvent être autorisées dans les secteurs agricoles par la délimitation de STECAL – secteur de taille et de capacité d'accueil limitées tel que défini à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme (réponses ministérielles n°06860 du 24/09/15 et n°4094 du 13/02/18). Un tel secteur est nécessaire pour le développement de mon entreprise sur les parcelles concernées où est déjà implanté un bâtiment.

.../...

**Entreprise agréé pour l'application des produits phytosanitaires**

18 Rue de l' Ile - 67390 MACKENHEIM -

R.C.S. COLMAR TI 789 581 568 - N° Gestion 2012 A 114 - N° SIRET 789 581 568 00019 Code NAF : 0161Z  
BNP PARIBAS SELESTAT : IBAN FR76 3000 4004 9200 0100 7395 001

.../...

En 2012, j'ai construit un hangar de stockage suite à la création de mon entreprise de travaux agricoles de par laquelle j'exploite environ 250 ha en prestation.

J'ai repris, en 2016, l'entreprise de fauchage créée par mon père, dont je suis propriétaire et gérant. Cette entreprise emploie actuellement 6 personnes. Le siège de cette dernière étant situé en zone d'habitation, et au vu du fort développement de celle-ci, je suis contraint à prévoir la sortie des bâtiments.

Afin de conforter ma demande, je vous détaille mes arguments en faits et en Droit justifiant ma présente demande.

- Eviter les nuisances sonores au voisinage
- Faciliter l'accès des engins qui est problématique actuellement
- Permettre au personnel de travailler dans de bonnes conditions
- Assurer une zone de sécurité en cas de sinistre
- Regrouper les 2 entités au même emplacement

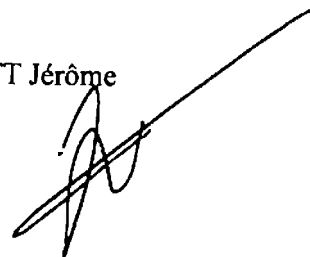
Au vu de ces justifications, je demande la création d'un STECAL, permettant l'implantation des constructions nécessaires à l'entreprise de travaux agricoles avec autorisation de construction :

- sur limite séparative avec les bâtiments et les clôtures,
- avec un retrait égal à 10 mètres de l'Altbach

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toutes précisions complémentaires.

Veuillez agréer, Madame le Commissaire, l'expression de ma considération respectueuse.

SCHATT Jérôme



PS : Pour plus de précisions vous pouvez également contacter :

**Mr Alexandre TREIBER**  
*Chargé de missions en urbanisme*  
Service gestion du territoire

**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
**Chambre d'agriculture d'Alsace**

**Espace Européen de l'Entreprise**  
**2 rue de Rome**  
**CS 30022 SCHILTIGHEIM**  
**67013 STRASBOURG CEDEX**

Téléphone : 03 88 19 17 28



J. ce Spielmann

Nackenheim, le 23.07.2018

67390 Nackenheim

Commissaire-Enquêteur  
Nicole MILANI  


à Madame le Commissaire Enquêteur

Madame,

En zone U, au titre des occupations et utilisations  
du sol interdites figure l'interdiction de créer des  
étangs. Dans le cadre d'aménagements paysagers,  
je souhaiterais que soit permise la création de  
bassins dont la superficie pourrait être limitée  
à 100 m<sup>2</sup>.

Avec mes salutations les meilleures

